HARENGVE PRONONCEE DEVANT LE ROY, SEANT EN SES ESTATS generaulx à Bloys, par Reuerend pere en Dieu, Messire PIERRE D'EPINAC, Archeuesque, Comte de Lyon, Primat des Gaules, au nom de l'Estat Ecclesiastique de France.



A PARIS,
Chez P. l'Huillier, rue S. Iaques, à l'Oliuier.
1577.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





HARENGVE PRONONCEE DEVANT LE *Roy, ſeant en ſes Eſtats generaulx à Bloys, par Reuerend pere en Dieu, Meſſire Pierre d'Epinac, Archeueſque, Comte de Lyon, Primat des Gaules, au nom de l'Eſtat Eccleſiaſtique de France.*

SIRE, encores que la Frãce, qui a eſté iuſques icy agitee par les plus grandes & perilleuſes tẽpeſtes, qui ayent iamais trauaillé autre Republique, ne ſoit pas

encores du tout hors des vagues &
orages : ſi eſt-ce qu'elle penſe deſia
voir de loin le port, & ſe perſuade
d'arriuer bien toſt en lieu de ſeureté,
puiſque toutes choſes luy tendent
ayde & promettent ſecours. Car premierement
Dieu qui auoit eſtendu
ſur nous la main de ſon iuſte courroux,
nous oſtant le ſentiment de nos
maux, & le ſens pour y pourueoir,
ſemble maintenant nous regarder de
ſon œil de pitié, puis qu'il nous prepare
de ſi grands conſeils, & vne ſi
parfaicte vniõ, pour arreſter le cours
commun de nos miſeres. Et apres ceſte
aſſeurance que nous auons eu de
Dieu, la prudẽce qui eſt en vous plus
grande que voſtre aage ne permet, la
dexterité de voſtre eſprit, qui ſe recognoiſt
en toutes vos actions, & a eſté
remarquée en ceſte eloquente pro-

poſition, qui a raui tout le monde en admiration, & voſtre ſaincte & bonne volonté & pieté enuers voſtre peuple, nous donnent eſperance d'vne felicité prochaine. Et ceſte expectation eſt grandement confirmée, quand nous conſiderons que voſtre ſainct deſir eſt ſi affectueuſement ſecondé par le conſeil de la Royne voſtre mere, qui ayant ſi bien merité de tout le Royaume de France, tant pour le ſoin qu'elle a eu de faire ſi ſainctement & religieuſement inſtituer les ans de voſtre premiere ieuneſſe, que par la ſage conduite, par laquelle elle a manié le gouuernail de ceſte Monarchie, pendant le temps des plus dãgeureuſes tẽpeſtes, continue encores maintenãt à vouloir par ſa prudence s'ayder à remettre voſtre Royaume en ſon ancien honneur. Et

nous promet encores beaucoup de bien l'adſiſtance & valeur de Monſeigneur voſtre frere, que nous eſperons debuoir eſtre le bras dextre de voſtre authorité & puiſſance. Et auec toutes ces choſes vos treshumbles ſubiects, qui par les calamitez ſouffertes par le paſſé, ſembloyent auoir perdu le courage, recognoiſſans la faueur que le ciel leur preſente maintenant, reueillẽt leurs eſprits já comme endormis & aſſoupis, & apportẽt vn bon zele & affection à la reſtauration de ceſt eſtat: de ſorte qu'il ſemble que toutes ces choſes ioinctes enſemble, nous facent deſia veoir le ciel plus ſerain, & nous promettent vne heureuſe tranquillité.

Et comment eſt-ce que nous ne ſerions tous en ceſte expectation de bonheur, puis qu'il plaiſt a voſtre

Majesté, nõ comme Roy, mais comme pere tresbenin, traitter si gratieusement auec vos subiects, leur donner ceste honneste liberté de vous dire leurs plaintes & doleances, & faire vne si amiable communication & conference auec eulx, pour trouuer les moyens de leur donner quelque asseuré repos apres tant de malheurs? En quoy certes ils cognoissent combien est grande vostre sagesse & prouidence, qui a sceu tresbien recognoistre, que vous ne pouuiez rabiller les desordres qui estoient en vostre Royaume, que premierement vous ne les eussiez bien & amplemẽt entendus: & ne les pouuiez mieux entendre que par la bouche de vostre peuple, qui luy-mesmes en sent les pertes & les douleurs. Car à la verité l'vne des plus grãdes incommo-

ditez qui accõpagnent l'eſtat Royal, eſt que le Prince ne peult entendre les deffaults qui ſont en ſon eſtat, que par la bouche de ceux qui ſont autour de leurs oreilles. Et iceulx luy eſtans bien ſouuent diſſimulez il ne peult, bien qu'il en euſt bonne volonté, les reparer, pour contenter ſon peuple. Choſe qui deſpleut tellement à l'Empereur Diocletian, que voyant que ſes Conſeillers luy cachoient la verité des fautes qui eſtoient en ſon Empire, luy oſtant par là tout moyen de les reigler, comme il en auoit bonne volonté: il ſe deſpita tellement, que pour ceſte raiſon principale il remit & reſina ſon Empire entre les mains de Conſtantius Chorus: & aima mieux viure en perſonne priuée, & dreſſer ſon iardin à Solone, que de garder

l'Empire

l'Empire du monde auec ceste incommodité, de ne pouuoir fidelement recognoistre les maulx ausquels il appartient à vn Empereur & Prince souuerain de pourueoir.

Mais vostre Majesté, SIRE, a bien prins vn conseil beaucoup plus honorable, vtil & salutaire: car appellant tout son peuple, qui a senty toutes ces calamitez & ruines, & leur donnant toute liberté de dire ce qui le greue, rien ne luy pourra estre caché. Et cognoissant particulierement quelles sont toutes les maladies qui affligent tous les membres de ceste Republique, il pourra aussi auec eux y trouuer des conuenables remedes. Et tout ainsi comme ils recognoissent que vous exercez en leur endroict l'office, non seulement d'vn iuste & equitable Prin-

ce, mais encores d'vn bon & pitoya-toyable pere: ainſi ils ne doiuent deſirer rien plus que de donner par effect teſmoignage de l'obeiſſance, à laquelle les oblige, & la nature qui les a fait naiſtre vos ſubiects, & l'amitié paternelle qu'il vo⁹ plaiſt leur porter.

Et parce, SIRE, vos treshumbles & treſ-obeiſſans ſeruiteurs & ſubiects, les gens Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, recognoiſſans que ceſte vnion de l'obeiſſance du ſubiect, auec le commandement du Prince, eſt vne liaiſon qui entretient en eſtre & en grandeur ce grand corps commun de la Republique, qui vient ſi toſt à decheoir, que ce lien eſt diſſolu & rompu, vous proteſtent deuant voſtre Majeſté, qu'ils n'ont rien de plus cher, ny n'ont apporté, apres l'honneur de Dieu, autre but & fin à

leurs actiõs & discours en ceste commune & publique assemblée, sinon que de tenter tous les moyens qui pourront estre pour rendre vostre Majesté aussi aimée & obeye de ses subjects, crainte & redoubtée de ses ennemis, comme ont esté les Roys vos predecesseurs, & comme vos vertus le meritent. Car nous sçauons assez, & l'experience nous en a (malheureux que nous sommes) trop fait sentir le dommage, que la desobeissance est l'affoiblissement de toute puissance, la ruine des maisons & familles, la perte des villes, seigneuries, & Royaumes. Et si iamais la terre a porté des Geans, qui, comme a creu l'ancienneté fabuleuse, ont assailli les cieux, & conspiré contre la Majesté diuine: il semble bien que ce ayent esté ceux, qui rompans le lien

commun des loix par leur desobeïssance & impieté, ont confondu, desordonné, & renuersé sans dessus dessoubs toutes choses.

Vostre Majesté donques, SIRE, acceptera maintenant, s'il luy plaist, ce public tesmoignage que nous vous donnons d'vne tres-humble obeïssance & fidele seruitude, de laquelle nous pretendons ne nous departir iamais. Et puis qu'il vo⁹ plaist, pour ouurir le chemin à vne bonne restauration de vostre estat, nous donner la liberté de remonstrer les choses qui nous greuent: nous estimerions faire grand tort au debuoir que nous auons à Dieu, à vostre seruice, au bië & vtilité de nostre patrie, à l'expectation de ceux qui nous ont enuoyez, & à ceste singuliere & bonne volonté que vous auez enuers

nous, ſi palliant les affaires nous vous diſſimulions nos maulx, nos pertes, & nos calamitez. Car puis que par les loix ciuiles celuy eſt tenu coulpable de crime de leze Majeſté, qui ayant entendu quelque entreprinſe ou cõſpiration au dommage du Prince, ne la reuele, ne ſerions nous pas iuſtement reputez pour traiſtres, ſi eſtans appellez ſoubs l'auctorité de voſtre Majeſté pour luy declairer les cauſes du mal commun, nous vous cachions ou diſſimulions la verité des choſes qui meritent reglement? Et encores que le vieil Prouerbe nous ſoit aſſez cogneu, que le complaire acquiert des amis, & la verité apporte haine: ſi eſt-ce que nous eſtimons au contraire, que la verité ſoubſtenue par l'auctorité de voſtre Majeſté, aura tant d'efficace, qu'elle

ſera prinſe en bonne part de chacun, puis qu'elle ſera approuuée de vous. Auſſi, SIRE, ſeroit-ce choſe qui ſeroit mal-ſeante à nous, & contraire à noſtre vacation, ſi nous attachions (comme dit le Prophete) des oreilliers ſoubs les coudes de ceux qui faillent, & mettions des couſſins & cheuets ſoubs la teſte des pecheurs, pour ſeduire les ames & les entretenir en leur vice. Et puis que le patient ne peut eſtre bien guary s'il ne declaire bien apertemẽt les cauſes de ſon mal, nous vous deſcouurirons nos playes, nous dirons les ſymptomes qui nous arriuent, & ne celerons les douleurs que nous ſentons, attendant en noſtre mal, ſecours de vous, comme de noſtre medecin ſouuerain. Et obſerverons toutesfois en ceſte noſtre liberté tout le reſpect que nous de-

uons à voſtre Majeſté, & la modeſtie que ſe doit attendre & eſperer de telles gens que nous ſommes.

Il y a trois choſes qui maintiennent l'eſtat de toutes les Republiques, & de l'exacte obſeruation deſquelles depend leur heur & felicité: comme au contraire leur corruption eſt vn preſage euident & manifeſte de leur prochaine ruine. La premiere eſt la religion, la ſeconde la police, tant ciuile que militaire: & la troiſieſme les finances publiques. Et par ce ayant traitté les poincts generaux qui appartiennent à ces trois, & remettãt ce qui ſera de particulier au cayer de nos remonſtrances, il ſemblera que nous aurons jetté vn ferme fondemẽt pour ce qui merite reformation en l'eſtat de ceſte Monarchie, qui a eſté deſreiglée en tous ces ordres, par

la licence que le malheur du temps a apporté, ſoubs la longueur des inteſtines guerres & partialitez ciuiles.

I'ay mis la Religion en premier lieu, pour ce que le premier accord des peuples laiſſans la vie barbare & ruſtique pour s'aſſembler en la ſocieté ciuile, a eſté d'auoir vn lieu de religion, pour les contenir enſemble. De ſorte que, comme dit Plutarque, ſi nous recherchons curieuſement toutes les contrées du monde, & la memoire de toutes les anciennes & modernes Republiques, nous trouuerrons bien que quelques vnes ſe ſont paſſées de Roys, les autres de loix, les autres de lettres, de murailles, de maiſons & richeſſes, & ainſi de toutes autres choſes, qui ſemblent eſtre neceſſaires à vne communauté politique: mais il ne s'en trouuerra ia-
mais

mais aucune qui n'aye eu vne certaine religion pour honnorer Dieu. Et seroit, dit-il, plus aisé de bastir vne ville sans fons ou sans terre, que d'assembler vn peuple sans religion. Et pource voyons nous, que tous les anciens legislateurs, encores qu'ils fussent Idolatres, ont commencé leurs institutions & ordonnances par vn tel quel hõneur de Dieu, & ceremonie exterieure de la religion : comme Deucalion aux Grecs, Lycurgue aux Lacedemoniens, Yon & Solon aux Atheniens, Romulus & Numa, aux Romains. Et brief en toutes les Seigneuries du monde, le premier fondement de l'estat de la societé ciuile, a esté vne religion inuiolablement obseruée. Et de là viẽt que tous ceux qui se sont meslez du maniement des affaires publics, n'ont iamais rien tant

craint, qu'vn deſordre en leur religiõ, ou quelque nouueauté en icelle. Cognoiſſant bien que la religion (qui eſt celle qui retient la ſocieté publique, & eſt le fondement de toutes les loix) ne pouuoit eſtre troublée ou changée, que par vne ſiniſtre conſequence, elle n'apportaſt vn grand changement & redoutable perturbation en tout l'eſtat. Et non ſans cauſe ce grand Orateur Romain diſoit, qu'eſtant la religion alterée, il s'en enſuyuoit neceſſairement la perte de la fidelité entre les hommes, & vne confuſion deſordonnée de la vie ciuile. Dequoy nous trouuerons aſſez d'exemples en toutes les Republiques bien inſtituées. Et ſi nous voulons rechercher combien les Atheniens, qui ont eſté celebres entre tous les autres Grecs,

pour leur ſage gouuernement, ont eu chere la conſeruation de leur religion, le ſeul exemple de Socrates nous fera veoir en quel horreur ils auoient l'introduction d'vne nouuelle religion. Car ſes ennemis, qui ne cherchoient ſinon que calomnieuſement le faire mourir, ne peurent trouuer vn crime plus deteſtable, ny par lequel ils le peuſſent rendre plus odieux, que l'accuſant qu'il introduiſoit vne autre religion, que celle que les Atheniens auoient de tout temps obſeruée. Comme auſſi nous voyons que Xenophon & Platon, defendans ſa cauſe, ſe ſont plus arreſtez à le purger de ceſte accuſation, que de nulle aultre, qui luy fut impoſée. Et Iſocrates, Orateur renommé entre les Grecs, eſcriuant

l'inſtitution d'vn Prince, l'exhorte de ne changer la religion de ſes predeceſſeurs, pour les troubles & remuemens qui en peuuent aduenir. Et dés le premier eſtabliſſement de la Republique Romaine, entre les premieres loix de Romulus, ceſte icy en eſtoit vne, *Deos peregrinos ne colunto.* Et Numa ſecond Roy, voulant reigler la religion des Romains, crea des Pontifes, affin, comme dit Tite Liue, qu'ils euſſent l'œil, qu'il ne ſe troublaſt quelque choſe en leur droict diuin, par introduction de nouuelles & eſtrãgieres ceremonies, au meſpris de la religion ancienne. Et apres que ~~Iules Cæſar~~ Le fut demeuré vainqueur de tout l'Empire Romains, voulant cõſulter auec ſes particuliers amys, des moyens de la reformation de la Republique, fut conſeillé par Mecœnas

celebre Senateur, de ne permettre iamais aucun changement en la religion, comme estant cela vn moyen fort propre pour introduire choses nouuelles & troubler vn estat. Assez d'autres pareils exẽples se pourroient trouuer en l'anciẽneté, lesquels i'obmettray, pour ne perdre dauantage de temps en chose si claire. Mais si les anciens idolatres incertains de ce que ils debuoient croire, & n'ayans autre cognoissance de Dieu, que celle que la nature parmy les tenebres & obscuritez de la raison humaine, leur faisoit veoir, sans aucune scintille ou lumiere de la diuine grace, ont esté si soigneux & opiniatrement curieux de maintenir leur religion absurde & ridicule: combien à plus forte raison nous Chrestiẽs, qui auons la certitude de nostre creance par l'inspiration

du ſainct Eſprit, par la propre bouche de Dieu, par la preſence humaine de ſon cher Fils, par la doctrine de ſa parolle, par les miracles de ſa vie, par ſa mort & paſſion, par le ſang de tant de martyrs, par le ſçauoir de tant de doctes perſonnages, & par la ſucceſſion continuelle de l'Egliſe, combien diſ-je, debuons nous eſtre affectionnez à ſouſtenir ceſte noſtre religion, de laquelle nous auons tant d'aſſeurez & ſuffiſans teſmoignages? Combien debuons nous defendre ardemment ceſte foy que nous auõs approuuée de ſi long temps: & combien debuons nous auoir en horreur de veoir vn autre croyãce de Dieu, que celle, par laquelle nous ſommes appellez à IESVS CHRIST, regenerez par ſon Bapteſme, & nourris & alliez auec-

ques luy par ſes ſaincts Sacremens? Car ſi ceſte reſolution de conſeruer inuiolable la religion, a eſté commune à toutes les nations du monde, combien eſt elle plus propre & plus particuliere à nous Chreſtiens, qui ne retenons pas noſtre religion ſeulement pour la conſeruation de ceſte ſocieté ciuile, mais en attẽdons ſelon nos œuures & actions vne certaine & eternelle aprés ceſte vie? Et auons tãt d'aſſeurãce de noſtre foy, & ſommes enſeignez par icelle, que ſi vn Ange du ciel venoit pour nous inſinuer vne aultre doctrine, que celle que nous receuons par la tradition Apoſtolique, que nous ne luy preſtions aucune foy ou audience. Qu'il nous vienne en memoire ce qui eſt commandé ſi exactement en la loy de Dieu, que ſi noſtre frere, noſtre

fils, noſtre ami, & celuy que nous aymons comme nous meſmes, voire noſtre propre femme, nous veult attirer à vne religion aultre que celle du Dieu viuant, que nous ne l'eſcoutiõs point, mais ſoyons ſeueres & rigoureux à les chaſtier. Comme donques aſſemblez en la ſocieté ciuile nous debuõs maintenir premieremẽt noſtre religion : mais comme Chreſtiẽs nous y auons vn debuoir plus particulier, tant pour l'aſſeurãce que nous en auons, que par le cõmãdement exprés ſorty de la bouche de Dieu. Mais auec tout cela, comme bons & naturels François, nous y auons vn autre debuoir qui nous y aſtraint oultre ces precedentes obligations.

La France a eſté celle, qui depuis auoir receu publiquemẽt la foy chreſtienne ſoubs Clouis, l'a touſiours gardée

gardée immuable & inuiolable d'vn mesme cours. La France n'a iamais admis dedans son sein, les peruerses opinions de la foy. La France, tandis que tout le reste de la Chrestienté estoit agitée, par les pernicieuses diuisions de tãt de diuerses sortes d'heresies, qui ont regné iusques à maintenant, a tousiours demeuré vnie & constante, sans se laisser aller à aucune faulse doctrine. La France a esté le secours & la defence de la foy Chrestiẽne, & la terreur des ennemis d'icelle. La France en somme a tousiours esté cõme vn rocher ou fort inexpugnable de la Chrestienté. Et combien seroit elle descheuë maintenant de son ancien honneur, combien auroit elle perdu de sa reputatiõ, combien mãqueroit elle de sa premiere fidelité enuers Dieu, si changeant sa fermeté

& conſtance au faict de la foy, elle viuoit longuement ainſi diuiſée, & enduroit deuant ſes yeux iadis ſi jaloux de l'vnion de la croyance Chreſtienne, vne liberté, mais pluſtoſt licence intolerable de viure ſouz diuerſes religions? Et pource, SIRE, vos treshũbles & tresobeïſſans ſubiects, les gẽs de l'ordre Eccleſiaſtique, eſtiment que voſtre Majeſté prendra en bonne part, ſuyuant le zele & affection ſinguliere qu'elle a touſiours monſtré enuers la foy Catholique, ceſte treshumble requeſte qu'ils vous fõt, de vouloir maintenir vn ſeul exercice de religion en voſtre Royaume, en chaſſant promptemẽt tous Miniſtres qui en enſeignent vn autre, que celle que vous ſçauez eſtre la vraye, Catholiqne, Apoſtolique, & Romaine. En quoy ils ne doubtent point que

voſtre Majeſté ne ſoit diſpoſée d'vn ſainct & treſchreſtien deſir, veu que l'honneur de Dieu, qui vous eſt ſi cher, & qui a eſté ſi licentieuſement par le paſſé foulé aux pieds en ce Royaume, vo⁹ y incite: & que la charité que vous auez enuers ce peuple cõmis ſoubs voſtre Empire, & que vo⁹ aymez tãt, vous y appelle, & que la reputation & eſtime de vous & de voſtre courõne iadis ſi floriſſãte, vo⁹ y pouſſe aſſez ardemmẽt. Car voſtre Majeſté recherchant la memoire des choſes paſſées, recognoiſtra aſſez, que tant que la France a eſté vnie ſoubs vne meſme religion Chreſtienne, elle a faict voler ſa gloire & renommée par toutes les contrées du monde: elle a faict ſentir la valeur de ſes armes par tous les coins de la terre: elle a touſiours eſté victorieu-

se sur tous les ennemys de la religion catholique, & a fait tãt d'actes heroïques & d'heureuses conquestes contre les infidelles, qu'elle s'est aquise vne telle gloire entre les Asiens, Affricains, Indiẽs, Perses, Tartares, Mores, Sarazins & autres, que tous les Chrestiens qui sont en l'Europe, sont par eux nommez François. Car pour n'auoir ces nations estrangieres senty les armes d'autres Chrestiens que des François, ils ont aussi comprins soubs le nom honnorable de France & des François, toute la Chrestienté Latine.

Mais depuis que la France a esté diuisée & deschirée en deux diuerses religions, voyons combien elle a perdu de son ancienne renommée. Celle qui commandoit à vne grande partie de l'Europe, qui conquestoit les

Royaumes loingtains, & qui faisoit de son seul nom trembler les nations les plus belliqueuses, s'est veuë depuis ceste malheureuse & infortunée diuision reduitte à telle extremité, qu'au milieu de son sein elle a receu les armes estrangieres: elle à quasi pris la loy de ses voisins & de ses ennemis: & cruelle, tournant son glaiue contre ses propres entrailles, bien qu'elle fut inuincible à toutes les autres nations, s'est abatue, vaincue, & ruinée elle mesme. Et cela est le fruict qu'a produit ceste venimeuse plante de nouuelle opinion, qui semble bien estre proche de pousser encores des reiettons plus dangereux, si suyuant l'expectation que vostre peuple obeïssant conçoit de vostre prudence & pieté, il ne vous plaist d'y pourueoir promptement.

Souuienne vous, SIRE, que vous portez en main le ſceptre de ce grand Roy Clouis, qui premier regla ceſte Monarchie, ſoubs la profeſſion publique de ceſte religion, laquelle eſt maintenant remiſe en doubte en ce Royaume. Souuiẽne vous que vous éſtes ſucceſſeur de ce grand Childeberg, qui ne pouuant patir à l'entour de ſoy ceux qui ſentoient mal de la religion Chreſtienne, entreprit la guerre contre les Viſigots, qui s'eſtoient laiſſez infecter de l'hereſie Arrienne, & en fin les contraignit de reuenir en l'vnion de l'Egliſe ſaincte & Catholique. Souuienne vous que vous portez ſur la teſte la couronne de ce Charles, qui pour la grãdeur & valeur de ſes faicts a merité le ſurnom de Grand, & par la vertu de ſes armes auança la religion Chreſtienne,

& defendit l'auctorité du sainct siege Apostolic contre ceulx qui le persecutoient. Souuienne vous que vous tenez la place de ce celebre Philippe Auguste, qui auec tant de zele & affection, employa ses armes contre les Albigeois heretiques, qui s'estoient sequestrez de l'vnion catholique. Souuienne vous que vous seez au siege de ce tant renommé sainct Loys, lequel n'espargna ses moyens, ses forces, & sa propre personne, pour la defense & propagation de la foy de Iesus Christ, & par ses Chrestiennes actions, merita la courõne & surnom de Sainct. Et sans m'amuser dauantage à les racompter tous, souuiẽne vous que vous estes petit fils de ce grand Roy François, lumiere de la pieté de France, fils de ce victorieux Hẽry, la memoire duquel viura eter-

nellemẽt, & frere de ces deux catholiques Princes, François ſecond, & Charles neufieſme, à qui Dieu face paix. Mais encores qui vous touche de plus prés, ſouuienne vous, SIRE, ſouuienne vous que vous eſtes ce renommé Henry, qui eſtant encores Duc d'Anjou, & frere de Roy, auez eu la defenſe de l'Egliſe, fait de ſi valeureux actes, gaigné tant de grandes batailles, & tant de fois dompté les ennemis de la foy catholique, que vous auez remply toute la Chreſtienté des merueilles de voſtre nom victorieux. Et nous pẽſons biẽ, SIRE, que voſtre Majeſté n'a point ſi toſt mis en oubly, ce grand & ſolemnel ferment qu'elle a faict à ſon Sacre, nõ ſeulement de maintenir la Religion Chreſtienne & Catholique, mais encores de l'auancer à ſon pouuoir, ſans
en

en tolerer aucune autre. Et ſi iamais aucun ſerment a peu obliger vn Prince à maintenir & garder ſa foy, ceſtuy cy vous aſtraint ſi eſtroittement à la defenſe de ceſte religion, que vous ne pouuez en endurer aucune autre, ſans faire force à voſtre cõſcience, & mettre par aduenture en doubte le droict que vous auez à la Courõne. Car vous ſçauez bien que vous auez ſtipulé & contracté auec Ieſus Chriſt, que vous acceptiez le ſceptre à ceſte condition, d'eſtre defenſeur de ſa religion Catholique: voire qu'en ce ſolemnel iuremẽt vous auez prins pour erre & pour gage ſon precieux corps & ſon precieux ſang. Et manquant maintenant à ceſte foy ſi religieuſement iuree, ne penſez vous point qu'il doiue s'irriter à l'encontre de vous? ne cognoiſſez vous point, que tous les maulx que nous auons enduré, prennẽt leur ori-

gine de ſon iuſte courroux ? Et ne voyez vous pas, que vous ayant donné ce ſceptre auecques telles conditions, il vous menace de le vous arracher des mains, ſi vous ne luy tenez ceſte promeſſe que vous luy auez faicte ſi ſolemnellement ? Et tout ainſi cõme Dieu vous ſemõd à l'obſeruation de la foy que vous luy auez donnee: vos ſubiects par icelle meſme vo⁹ coniurent à leur garder les cõditions, auec leſquelles vo⁹ eſtes fait leur Roy: & que vous ne pouuez enfraindre, rompant voſtre iuremẽt, que vous ne perdiez auſſi le tiltre que vous portez de treſchreſtien. Et nous ne faiſons point de doubte, que remettant ces choſes deuant vos yeux, que reueillant la memoire de vos predeceſſeurs, & continuant voſtre premiere prudence & vertu, vous n'ayez ce bon heur de veoir en vos iours tout voſtre

peuple reduit à la bergerie de l'Eglise saincte & catholique, de laquelle vo⁹ estes comme pere & protecteur.

Par ce moyen ces grans Roys de Ierusalem Dauid, Salomon, Abia, Iosaphat, Ezechias, Iosias, se sont acquis la benediction de Dieu, & vn succés fauorable en tous leurs affaires, pour auoir auecques tant de diligence remis la pureté de la religion, & restauré le seruice diuin qui estoit depraué. Et nous esperons aussi, que suyuant leurs traces & vestiges, vous reünirez toute la France en la religion Catholique. Et pour la recompense de vostre sainct desir, aurez ceste benediction de Dieu, de veoir en vos iours vostre Royaume aussi florissant qu'il fut onques. Et comme cela sera fort agreable deuant Dieu, aussi sera-il grandement honnorable à vous & à vostre Couronne. Ce que vous cognoistrez

aſſez, ſi vous cõſiderez, qu'il n'y a au-
iourd'huy Roy, Prince, Potentat ou
Republique (i'en excepte quelques
peuples Barbares & le Turc, les dete-
ſtables mœurs & couſtumes duquel
nous doiuent eſtre ſi odieuſes, que le
ſeul nom nous en doit faire horreur)
qui permette à ſes ſubiects de viure
en autre religion, que celle que le Ma-
giſtrat par la deciſion de l'Egliſe, tiẽt
pour ſeule, bõne & vnique. Et ne ſont
certes dignes d'eſtre entendus ceux
qui veulent tellement reſtraindre la
puiſſance du Prince ou du Magiſtrat,
qu'il ne puiſſe cõtraindre ſes ſubiects
à la foy, mais les doiuent laiſſer viure
en liberté (comme ils diſent) de con-
ſcience: Car ceſte opinion a touſiours
eſté condemnee & reprouuee gene-
ralemẽt de tous les Chreſtiens, ſinon
par les Manicheens & Donatiſtes, qui
defendoient, qu'il ne falloit preſſer

personne pour sa religion, mais laisser chacun en sa liberté & fātasie. Et ceux là mesmes auiourd'huy qui arrachent de vous comme par force ceste liberté de leur religion, ne la permettent aux autres. Car és lieux de la Chrestiẽté où Dieu a permis qu'ils soient les maistres, & ayent la puissance en la main, tant s'en fault qu'ils accordent à ceux qui sont Catholiques de viure librement en leur religion: qu'au contraire les sectes diuerses qui sont entr'eux (car desia ils sont bendez, & diuisez, signe euident de leur prochaine ruine) ne se peuuent compatir l'vne l'autre. Et là où le Caluiniste est le maistre, le Lutherien n'ose viure librement: voire mesme que quand ils changent de Magistrats de diuerses opinions, la religion change suyuant sa volonté: comme lon a veu assez de ces mutations en Angleterre & en

beaucoup de lieux en Alemaigne. Et quoy, seroit-ce pas vne honte & vergoigne trop grande au bon Chrestien & fidele Catholique, s'il estoit moins affectiõné à sa religion, qui est aprouuée par vne si longue & continuelle succession, que ces nouueaux Chrestiens à leurs opinions si recentes, qui sont nées comme en vne nuict? C'est donc vne maxime generalement certaine & aprouuée de l'Eglise par toutes les Republiques, que le Magistrat doit & peut cõtenir son peuple soubs vne mesme foy : comme il se monstre assez par tant de belles loix & constitutions des Chrestiens & catholiques Empereurs, cõme Constantin, Theodoze, Valentinian, Martian, & d'autres, & tãt de belles ordõnances establies par les Roys vos predecesseurs.

Mais parce que non seulement ceux qui se sont sequestrez & desunis de la

bergerie de l'Eglise, ont abusé & seduit beaucoup de peuples, soubs le pretexte de la corruption qui estoit entre les Ecclesiastiques, & des abus qui sont coullez parmy eux: mais encores ceux qui sont demeurez soubs l'obeissance de la foy catholique, deplorent infiniemẽt le desordre qu'ils y cognoissent. Nous dirons & confesserons librement auec eulx, que nous n'en portons point moins de regret, voire en sentons vn desplaisir incroyable: mais nous adiousterons bien aussi, que la licence de nos malheurs passez a beaucoup deterioré le mal, & empesché iusques icy le sainct desir que les gens de bien ont eu, de restaurer la discipline Ecclesiastique, & faire vne reformation generale de tout ce qui estoit corrompu en icelle. Et auec ceste commodité que les Ecclesiastiques ont eüe en ceste as-

ſemblee de conferer enſemble, ils eſperent ſoubs voſtre auctorité executer vne reformation ſi canonique, que Dieu en demeurera loüé, voſtre Majeſté contente, & voſtre peuple ſatisfaict. Et pour leur en donner le moyen, ils vous ſupplient treshumblement vouloir faire publier & auctoriſer en voſtre Royaume, ſuyuant la priere qu'ils vous en font plus particuliere par leurs remonſtrances, le ſainct & ſacré Concile de Trente, lequel par l'aduis de tant de doctes perſonnages, a exactement recherché tout ce qui eſt neceſſaire pour remettre l'Egliſe en ſa premiere ſplendeur. En quoy, SIRE, ils eſperent & attendent de vous, comme d'vn Roy treſchreſtien & treſaffectionné à l'Egliſe de Dieu, l'aſſiſtance de voſtre auctorité, pour l'execution de ceſte reformation. Et pource que le premier

poinct en est, que l'Eglise soit pour-
ueuë de bons & diligens Pasteurs, &
qui par la vertu de leur doctrine &
exemple de leur pieté & integrité,
puissent redresser ce qui est tombé,
r'asseurer ce qui est esbranlé, & esclai-
rer ce qui est obscurcy : ceux de l'or-
dre Ecclesiastique vous supplięt tres-
humblemẽt, qu'il vous plaise remet-
tre l'ancienne forme & maniere de
l'election aux Prelatures de l'Eglise,
suyuãt les saincts Canons & Decrets.
Qui sera le moyen pour faire, que la
porte pour entrer aux Prelatures Ec-
clesiastiques, ne soit plus comme elle
a esté iusques icy, si apertemẽt ouuer-
te à la faueur, ambition, & symonie,
que lon a veu y regner, auec vne licẽ-
ce si effrenee, que le commerce & tra-
fic en estoit pareil, & pire paraduen-
ture, que des biens temporels mes-
mes. Ce qui a procedé de ce que la

pluſpart des biens deſtinez pour le ſeruice de Dieu, ſont tenus & principalement occupez ou manifeſtemẽt par perſonnes laiz & non Eccleſiaſtiques, ou indirectemẽt par certains *cõfidẽs*, qui ne ſont gueres differẽs d'eux, au grand ſcandale & preiudice de la religion & Egliſe catholique. Nous liſons aux hiſtoires Françoiſes, que du temps de Loys ſixieſme, ſurnommé le Gros, les gentils-hommes s'eſtoient donnez telle liberté, qu'ils occupoient non ſeulement partie des biẽs Eccleſiaſtiques, comme le Comte de Clermont les biẽs de ceſt Eueſché, le Seigneur de Rouſſy les terres de l'Egliſe de Rheims & de Laon, le Seigneur de Meung, celles de l'Eueſché d'Orleans. Mais encores s'attribuoient le tiltre des Prelatures, cõme le Seigneur de Beaujeu, l'Abbaye de Sauigny en Lyonnois, & d'autres

l'Abbaye de ſainct Denys en France. Mais ce bon Roy ne pouuant endurer ce deſordre en l'Egliſe, print les armes contr'eux, & vertueuſement les contraignit de remettre les Egliſes en leurs biens, libertez & franchiſes, cognoiſſant bien que ceſte confuſion traineroit apres ſoy vne infinité d'autres deſbordemens en l'Egliſe. Ainſi eſperons-nous, SIRE, que ſuyuant l'exemple de ce bon Roy voſtre predeceſſeur, voſtre Majeſté laiſſera les Prelatures de l'Egliſe, & leur election entre les mains des perſonnes de ceſte vacation: & empeſchera que les laiz ne les poſſedent & detiennent en tout ou en partie, directement ou indirectement. Et pour ceſt effect reuoquera dés à preſent tous dons, promeſſes, & reſerues, vraye corruption de toute la diſcipline de l'Egliſe.

Et si nous auons ce bon heur, lequel tout vostre peuple attend de vostre pieté, que les dignitez Ecclesiastiques soient distribuees selon l'integrité de la vie, & la sincerité de la doctrine: nous ne faisons point de doute de veoir en bref l'effect d'vne salutaire reformation. Cõme au contraire sans cela il seroit impossible de faire aucun bon fondement pour restablir la discipline Ecclesiastique. Et sçauons toutesfois, que de là seul depẽd le principal moyen de la reünion de tous vos subiects, soubs l'obeissance de la religiõ catholique. Car quãd les Prelats residans en leur charge, & vueillans sur leurs troupeaux (& tels seront-ils quand par la vertu ils aurõt esté appellez & esleus) auront l'œil à faire cathechiser la ieunesse, & instruire les ignorãs, & leur declaireront les approbations & raisons des sainctes

ordonnances de l'Eglise: il n'y a point de doubte, qu'en bien peu de temps nous n'en voyons vn tel fruict, que les Catholiques les embrasserōt beaucoup plus deuotieusement: & les desuoyez admirans la sagesse & prudence de l'Eglise saincte, guidée en tout & par tout par le sainct Esprit, se reduirōt peu à peu soubs son obeissance. Et par tels moyens les plus grandes & dangereuses heresies ont esté plus que par les armes, extirpées & estaintes. Et par l'effect de ceste saincte reformation, soubs vostre auctorité, nous esperons de veoir en brief ceste pernitieuse erreur, qui a troublé tout ce Royaume, s'en aller & s'euanoüir en vapeur & fumée.

Mais nous auons iusques icy assez amplement parlé de ce qui apartient à la generalité du faict de la Religion, qui est le premier fondement de l'e-

ſtat. Remettant donques les poincts particuliers à ce qui eſt porté par le cayer de nos remonſtrãces, nous diſcourrons vn peu de la police, qui eſt le ſecond poinct que nous auõs promis & propoſé de traitter. Ce que nous ferons le plus briefuement qu'il nous ſera poſſible, & d'autant plus hardiment que nous voyons, qu'auec tant d'attention, il plaiſt à voſtre Majeſté nous entendre.

Tous ceux qui ont eſcrit de l'inſtitution politique, ont eſtimé que la tranquillité commune & le repos public, eſtoit l'vn des buts & fins principaux de la ſocieté ciuile. Comme à la verité les Seigneuries vnies ont proſperé & fleury : & diſcordantes, elles ont eſté malheureuſemẽt deſchirees. Et pource diſent les Philoſophes, que le premier office d'vn Roy, eſt de maintenir ſes ſubiects en cõcorde. Et

en cela, SIRE, auec tãt d'autres vertus qui reluiſent en vous, nous cognoiſſons cõbien vous exercez l'office d'vn bon & equitable Roy ayant fait veoir cy deuant à chacun, encores que vous ſoyez de voſtre nature belliqueux, combien vous eſtes deſireux de la paix, que vous auez ſi cheremẽt acheptee. Et recherchãt maintenant auec vos fideles ſubiects les plus ſeurs moyens pour conſeruer en repos voſtre Royaume, qui ſemble en auoir bon beſoin.

Il y a tantoſt quatorze ou quinze ans que nous auons veu faire la guerre inhumaine & cruelle les vns aux autres, gẽs de meſme nation, de meſmes prouinces, de meſmes citez, pere contre fils, frere contre frere, parent contre parent: tous ſubiects d'vn meſme Roy, honnorans meſmes armes & enſeignes de fleurs de lis. Et

toutesfois nous ſommes ſi aueuglez, que nous ne recognoiſſons point que Ieſus Chriſt, qui eſt la verité meſme, & qui iamais ne peult mentir, nous a aſſeuré, que tout Royaume diuiſé en ſoy ſera deſolé. Et qui eſt-ce qui ne voit & ne ſent deſia le fleau de ceſte deſolation? Nos champs au parauant fertiles ſont laiſſez en friche, les ſuperbes & riches maiſons demeurent deſertes & abandonnées, les villes iadis celebres & opulẽtes reſtent deſolées, par la perte de tous leurs anciẽs ornemens des edifices tant priuez que publics: & qui pis eſt, les prouinces ſont diſtraittes & cõme cantõnées par vne diſcorde treſpernicieuſe. Saluſte hiſtorien treſrenõmé, predict long tẽps au parauant, que la ruine de Rome n'aduiendroit iamais, que par vne diuiſion entre les citoyens d'icelle. Puis qu'il eſt ainſi, dit-il, que toutes choſes

qui ont commencement prendront aussi fin, lors que la ruine de la Repuque Romaine approchera, les citoyés combattront contre les citoyens. Car autrement tout le mõde ensemble ne pourroit esbrãler cest Empire. Et certes sa preuoyance ne fut point vaine, car ceste Seigneurie qui auoit fleury par la bonne intelligẽce qui estoit entre les citoyens, se perdit & ruina par les diuisions d'vn Sylla, Marius, Cæsar, Pompée, Antonius, Lepidus & Auguste: lesquels, au danger de leur patrie, suyuoient la vengeance de leurs factions & haines particulieres. Et non seulement l'Empire Romain, par semblables partialitez s'est veu descheoir de sa premiere grandeur, mais encores toutes les plus fortes Republiques du monde, par semblables diuisions ont esté miserablemẽt ruinées. L'Empire d'Alexandre, le plus grand qui eust

point esté, s'euanoüit comme vn feu d'estoupe par la diuision & desordre qui fut entre ses successeurs. Les villes de la Grece, qui autremẽt estoient inuincibles, par leur mauuaise intelligẽce vindrẽt soubs le pouuoir, partie des Macedoniens, & partie des Perses. La Gaule tant de fois assaillie par les Romains, ne peust estre subiuguée, que par le moyen de la diuision que Cæsar y trouua, de la commodité de laquelle il se seruit pour sa cõqueste. L'Empire de Constantinople par les partialitez des Princes est venu soubs le pouuoir tyrãnic & miserable d'vn Ethnic & barbare Turc. Ces exemples ioincts auec ceste belle preuoyãce de Saluste, ne nous font ils pas veoir à l'œil, que si nous n'y remedions, ce beau & florissant Royaume, autresfois agrandy par la concorde & obeïssance de nos ancestres, est prest de tomber en vne grande desolation & misere par nos

factions & partialitez? Et qui pis est, nous ne nous contentons pas de desmesler nos querelles nous-mesmes, mais encores lon va iusques en Angleterre & Alemaigne chercher les armes estrangieres, voulant, ce semble, leur dresser vn chemin pour nous mettre soubs leur miserable seruitude. Et ne considerons pas que la calamité la plus notable que soit iamais aduenue aux Republiques diuisées, a esté quand les citoyẽs partiaux ont appellé les estrãgiers à leur ayde, qui souuent ayans retenu ce chemin, s'en sont puis aprés faicts les maistres.

Lors que la Gaule estoit encores diuisée en diuerses Seigneuries, les Sequanois appellerẽt les Germains à leur secours, & par leur ayde destruisirent quasi ceste belle ville des Autunnois. Mais la victoire fut plus pernicieuse aux vainqueurs qu'aux vaincus. Car ils furẽt cõtraints de bailler quasi la moi-

tié de leurs terres aux Germains, qui les auoiẽt ſecourus: leſquels à la lõgue chaſſerẽt tous les originaires du pays, & ſe firent ſeigneurs quaſi de toute la Gaule. L'Empire Romain ne receut iamais tant de dommage, que par les Lombards, qui furent premierement attirez par Narſes pour chaſſer les Gots hors d'Italie. Et depuis ayans eſté rappellez par luymeſme, pour le meſcontentement qu'il auoit des iniures qu'il auoit receuës de l'Imperatrice Sophie, mirent en proye & pillage toute l'Italie: ſi biẽ qu'il fallut derechef faire venir les François, leſquels ayans retenu le chemin, y ont fait depuis cõme les autres, de grandes & heureuſes conqueſtes.

Mais pourquoy cherchons nous des exemples eſtrãgiers, veu que nous en auons de domeſtiques? Les ſeditiõs & guerres d'Orleans & de Bourgon-

gne nous appellerent les Anglois en France, qui par ce moyen y prindrent si grand pied, qu'ils en possederent lõguement apres vne grande partie. Les François donques, qui pour fortifier leur part, inuitent les estrangiers, ne semble-il pas qu'ils cherchent le chemin le plus court, pour perdre leur pays, par les mesmes moyens qui ont ruiné les estats des plus florissantes Republiques? Tels sont donques nos maulx, telles sont nos miseres.

Mais voyons maintenant s'il y auroit point de moyen pour arrester ce cours continuel de nos malheurs. Plutarque, en son liure des maniemẽs des affaires publiques, amene à ce propos vne belle sentence, & qui semble dõner vn fort bon enseignement. Quãd, dit-il, le feu se met en vne ville, le plus souuent il ne commence pas par vn temple, par vn palais, ou par autre

lieu public, mais ſe couue & ſe recele dans le recoin de quelque maiſon priuée, & de là ſe gliſſant & coulant bien auant dãs la ville, la gaſte & difforme, auec vn dommage irreparable. Auſſi, dit-il, il aduient ſouuent, que les ſeditions ne prẽnent pas leur commencement des negoces publiques, mais par les offenſes particulieres de quelques perſonnes notables, qui ſe fortifiãs de quelques factiõs & pars en la Republiques, eſbrãlent biẽ ſouuẽt tout l'eſtat. Et il confirme cela par l'exemple de deux grandes ſeditions aduenues en Delphes & en Siracuze, pour de bien legieres contentions entre quelques particuliers: & toutesfois de ſi petite cauſe, ſortit vne grande ruine en ces deux villes. Et ſi nous recherchons les exẽples modernes de cela, nous trouuons que du temps de l'Empereur Iuſtiniã, pour maintenir des couleurs de

bleu & de verd ſeulement, il s'eſmeut vne telle ſeditiõ en la ville de Conſtã-tinople entre quelques gens partiaux, qu'il y mourut en vn iour plus de trente mil hommes. Et l'Empereur meſme fut en grand danger de perdre & ſon Empire & ſa vie. Et ceſte grande faction *di bianchi, & di neri*, qui a tenu la Republique de Florence en vne grande ſedition, & qui s'eſpandit depuis par toute l'Italie, commença par vne bien legiere occaſiõ entre les perſonnes priuées. Et partãt ſemble eſtre fort bon le conſeil de Plutarque, qui entre les plus grands preceptes qu'il donne à celuy qui gouuerne vn eſtat, l'admonneſte principalement de ne laiſſer croiſtre les contentions entre les grands, mais de chercher tous les moyens pour les eſtaindre dés le commencement, & euiter que par la conſequence elles ne menent aprés ſoy

quelque ſiniſtre euenement.

Nous ne voulons pas dire que les querelles particulieres ayẽt eſté la cauſe de nos maulx, & origine de nos calamitez: mais ſi voyons nous bien que les inimitiez & factions particulieres, ont longuemẽt entretenu noſtre malheur. Et s'il n'y eut point eu de pars en ce Royaume, les tumultueux n'euſſẽt ſi long temps entretenu les troubles qui nous affligent.

Le plus grand bien donques que voſtre Majeſté ſçauroit faire à voſtre Royaume pour tenir la paix en ſon pays, & ſon peuple en repos, ſera de recognoiſtre toutes les inimitiez, factiõs & meſcontentemens qui y ſont, & chercher les moyens de les compoſer, non en apparẽce ſeulement, mais par quelque bon effect, contentant ceux, ſi iuſtement il ſe peut, qui ſe diſent mal contens: donnant aſſeurãce à ceux qui

ſe

ſe diſent auoir cauſe de defiance, & reconciliant ceux qui ſe tiennent pour ennemys. Et ſemblera eſtre fort à propos de prendre l'exemple des anciens Atheniens, qui aprés leurs lõgues inimitiez & ſeditions, pour chercher vn repos, firẽt vne loy, qu'ils appellerent d'amneſtie, c'eſt à dire, d'oubliance: par laquelle ils aboliſſoiẽt entieremẽt la memoire de toutes les pertes, calamitez, & iniures paſſées. Laquelle encores voulurent imiter les Romains, par le conſeil de Cicerõ, apres les guerres ciuiles. Et ſembleroit maintenant fort à propos de la pratiquer, effaçant le ſouuenir de tout ce qui s'eſt paſſé contentieuſement entre nous, auec vne abolition generale de toutes les choſes qui ſont ſorties de nos guerres ciuiles, pour n'en eſtre iamais rien recherché, non plus que ſi iamais elles n'eſtoient aduenues. Et cela cõfirmer

en ceste presente assemblée, pour estre chose à iamais inuiolable. Et puis ayãt ainsi doucemẽt ordonné pour le passé, vostre Majesté sera treshumblemẽt suppliée de faire pour l'aduenir, vne loy generale du consentement des estats, & qui aura mesme authorité que la Salique : par laquelle sera defendu tres-expressémẽt à toutes sortes & manieres de gẽs, de dresser aucunes pars, associations, ou ligues, de traitter des affaires du Royaume auec les estrangiers, les solliciter de venir en Frãce, ou faire leuée de gens, soient estrangiers, soient François, sans le consentement & exprés commandement de vostre Majesté. Et que toutes personnes qui directement ou indirectement aurõt contreuenu à ladicte ordonnance, soient tenus pour rebelles, ennemys du pays, & perturbateurs de l'estat: que leurs biens soient inseparable-

ment ioints & vnis à la couronne, & eux incapables de toutes dignitez & honneurs. Car puisque & le mal que nous auons senty iusques à maintenant, nous monstre combien de dõmage ont apporté telles ligues & factions, & que l'exemple de tãt de Republiques ruinées par semblables partialitez, & par l'introduction des armes estrangieres, nous menaçent d'vne pareille & prochaine ruine : vos treshumbles, tresobeïssãs, & tres-fideles subiects, s'ayderont de tout leur pouuoir pour vous faire obeïr, tant en ce poinct, qu'en tout ce qui aura esté par vous arresté en ceste tant belle & notable assemblée. Et s'il y a quelques gens si temeraires qui s'osent opposer à vos ordõnances, Dieu premieremẽt combattra pour vous en si iuste querelle, & vos treshumbles subiects vous y assisteront.

La tranquillité donques publique, l'vnion de vos ſubiects, la reconciliation de toutes inimitiez, l'oubly de toutes les choſes paſſées, l'aboliſſemēt de toutes factiōs tant ciuiles qu'eſtrāgieres, ſoient le premier fondement de la police, ſans lequel nous n'eſtimōs rien pouuoir eſtre ferme & ſtable. Le reſte conſiſtera en bonnes & ſainctes loix, & iuſtes, & ſeueres Magiſtrats. Et de l'vn & de l'autre nous parlerons en termes generaux, remettāt les poincts & articles particuliers à ces cayers de noſtre remonſtrance.

Et pour dire des loix premierement: ſi iamais Royaume Chreſtien s'eſt peu donner louange d'eſtre heureux en bonnes inſtitutions & ordonnances, la France pluſque nul autre peut eſtre glorieuſe de ceſte belle louāge. Car ſi nous regardōs & la premiere & ancienne inſtitution de ſon

eſtat, & ſon ſuccez & progrez, nous trouuerrons qu'elle ne cede en cela à quelque autre Monarchie. Ce que nous pouuons iuger tant par ce que il n'y a poinct aucun qui puiſſe appartenir à la conſeruation commune, ou aux faicts particuliers concernans chacun, à quoy il ne ſe trouue que les Roys par leur ſage conſeil, n'ayẽt prudemment ordonné: comme d'autant que quaſi toutes les nations nos voiſines ont emprunté & deſrobé de nous, la pluſpart de leurs loix & meilleures ordonnances. Et eſt bien à conſiderer la ſorte & la maniere de laquelle ſont compoſées nos loix, qui eſt beaucoup meilleure, plus douce & gratieuſe que celle de laquelle ont vſé tous les Roys, Princes, & Potentats de la terre. Car il ſemble que le peuple François aye ſeul ſuyui le precepte ciuil & politique de ce grãd Philoſophe

Platon, qui vouloit que les loix par vne douce persuasiō incitassent plustost les subiects, que de les cōtraindre par simples & seueres cōmandemens. Et lisons toutes les loix anciennes des Perses, Atheniens, Lacedemoniens, Romains, & autres, & fueilletons les modernes encores, & nous verrōs que tous leurs legislateurs se sont seulemēt contentez d'ordonner telles & telles choses absoluëment, & sans aucune raison, ou persuasion de leurs ordonnances. Mais les Roys de France, qui commandent à leurs subiects comme les peres à leurs enfans, en leurs institutions semblent plustost vouloir instruire par viues raisons & douces remonstrances leurs peuples, que de les cōtraindre par la force de l'obeïssance. Car par les exordes & preambules, ils eclarent les causes & les raisons qui les ont esmeus d'ordonner ainsi, affin

que leurs ſubiects ſe rendent plus o-
beïſſans pour l'amour de la vertu, &
de la raiſon, qui eſt le fondemẽt prin-
cipal de la loy. Et ſi en toutes les plus
grãdes louanges, dont les anciens ont
celebré Antoninus Pius, Prince bon
entre les bons, ceſte cy en eſt vne,
qu'il n'a iamais rien ordonné, qu'il
n'aye taſché de faire trouuer bon par
lettres particulieres, par leſquelles il
rendoit raiſon de ſes ordonnances.
Cõbien doibt eſtre pour ceſte meſme
cauſe honnorée entre nous la memoi-
re de nos bons, iuſtes, & gratieux
Roys, qui tous d'vn commun accord
ont obſerué ceſte couſtume, qui a eſté
comme ſinguliere à ce ſeul Prince tant
recõmandé par l'antiquité? Or puiſ-
que auec vne ſi belle maniere nous
trouuons que les ordonnances & loix
de Frãce, ont ſuffiſamment pourueu à
toutes les choſes neceſſaires à la con-

seruation d'vn estat, l'obseruation de ces anciennes loix, à laquelle nous ramenons toutes choses, semble estre beaucoup plus profitable & vtile, que d'en chercher ou composer de nouuelles. Car nous sommes enseignez qu'il n'y a rië de plus pernicieux à vne Republique, qu'vne trop grãde multitude de loix. Et tout ainsi comme quand vne personne est griefuement malade, il est reduit à vn tresmauuais party, s'il a affaire à vn medecin indocte & imperit, qui redoublãt medecines sur medecines, corrõpt & altere les humeurs par ceste imprudẽte varieté. Ainsi debuons nous croire qu'en vn estat troublé, la multitude de loix sur loix, n'est guieres moins dangereuse, que la multiplicité de medicamẽs dãs vn estomac debilité. Et puis que la reformation n'est rien autre chose, que leuant les nouuelles introductions &
abus,

abus, reduire les choſes en leur premiere & anciẽne forme: auec bõ droit & iuſte occaſiõ nous auons par nos remonſtrãces pluſtoſt rapellé l'vſage & l'obſeruatiõ des vieilles loix, que nous n'auons eſté curieux d'en chercher de nouuelles. Mais parce qu'elles ne ſeruent de rien, ſi elles ne ſont ſeueremẽt & rigoureuſement obſeruées, l'vne des principales requeſtes, que nous auons à faire à voſtre Majeſté ſur ce poinct, ſera qu'il luy plaiſe ſe rẽdre ſeuere en l'obſeruation & entretenemẽt de telles ordõnances. Choſe que nous nous promettõs de ſa iuſtice, pour l'aſſeurance qu'il luy a pleu nous en donner en ceſte eloquẽte propoſitiõ, qu'il luy a pleu nous faire en l'ouuerture de ſes eſtats, ſoubs la parolle & ſerment de Prince: lequel nous vous ſupplions treshumblement auoir touſiours deuãt les yeux, pour en faire vne defenſe

cõtre ceux, qui par importunité voudroient vous forcer de les transgresser & enfraindre. Car il n'y a rien qui aye iamais tât fait fleurir les Republiques, que la constante obseruation des loix du pays. Et le premier signe que lon peult auoir de la perte d'vn estat, est quand lon voit vne licence effrenée & facilité de dispenser des bõnes ordonnãces. Enquoy certes est digne d'estre notée vne belle sentence de Ciceron apartenant à ce propos, laquelle pour y estre fort propre ie reciteray, traduite de mot à mot. Les Republiques, dit-il, qui sont prestes de se perdre, estant toutes choses deplorées, tombent en ceste fin malheureuse, que ceux que les loix condamnent sont restituez, & les iugemens donnez se voyent rescindez: & quand telles choses aduiennent, personne n'ignore que leur ruine ne soit proche, & aucun ne

ſe peult donner eſperance de ſalut.

Voſtre Majeſté donques, SIRE, euitera la ruine de voſtre eſtat, quand elle ſe rendra non ſeulement difficile, mais encores inexorable en l'obſeruation des ordonnances ſi ſolemnellement faictes, & gardera vne egalité en l'obſeruation d'icelles, ſans acception de perſonnes, puis qu'elles ſont faictes pour les grands & pour les petits, pour les riches & pour les pauures. Car c'eſt vne choſe de treſmauuais & treſpernitieux exemple quãd les loix ſont rendues, comme diſoit ce ſage Grec, ſemblables aux tiſſus ou toilles d'iraignée, à trauers deſquelles les oiſeaux paſſent aiſémẽt, & les ſeules mouſches foibles & imbecilles y demeurẽt prinſes & retenues. Soient donques vos loix inuiolables, ſeuerемẽt obſeruées, non ſubiectes à diſpenſe, non fauorables aux grands, mais communes &

egales à chacun. Cela s'obſeruera bien heureuſement quand voſtre peuple ſera pourueu de bons Magiſtrats, qui iugeãs ſans faueur, ſans corruptiõ, ſans difference du grand auec le petit, tiennent la balance iuſtement ſuſpendue. Car les bonnes loix ne ſont pas ſeulement inutiles, s'il n'y a de iuſtes Magiſtrats pour les faire obſeruer : mais encores aduient-il quelquesfois, que les meilleures ordonnances du monde par le vice des officiers, tournent au dommage de la Republique. Et pource le premier ſoin que doit auoir vn prince, qui cõme vous deſire l'heur & la felicité de la ſocieté publique, eſt qu'elle ſoit aornée de grãds & prudẽs officiers, qui rigoureuſement entretiennent le lien de la Republique par la ſeuerité de leurs iugemens. Et c'eſt certes vne choſe admirable de veoir combien la France a eſté par toute la

Chreſtiẽté celebrée & renõmée, pour ceſte inſigne equité qui eſtoit obſeruée par ſes anciens Magiſtrats.

Il ſe trouuerra peu de Republiques, ou anciẽnes ou modernes, qui ſe puiſſent donner ceſte louange, comme la France, que les Princes eſtrangiers ſe ſoient volontairement ſoubmis pour leurs differẽs à ſes Iuges & Magiſtrats. Car nous liſons que l'Empereur Federic ſubmit au iugement du Roy de France & de ſon Parlement, la deciſion de pluſieurs differens & controuerſes qu'il auoit auec le Pape Innocent quatrieſme. Et du temps de Philippe le Bel, le Comte de Namur ſubit volontairement iugement ſoubs le Roy & ſon Parlement; encores qu'il euſt pour partie Charles de Valois frere du Roy, tant il auoit de confience en l'equité de tels iuges. Et de meſme Philippe Prince de Tarẽte, biẽ

qu'estrangier, accepta volõtiers pour iuge le Roy de France seant en son Parlement, sur le differend qu'il auoit auec le Duc de Bourgongne, pour certains fraiz qu'il cõuenoit faire pour le recouurement de l'Empire de Constantinople. De mesme fist le Duc de Lorraine, sur le procés qu'il auoit contre Guy de Chastillon son beau frere, pour leurs partages. De mesme encores firent le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye, sur le differend de la foy & hommage du Marquisat de Saluce. Et en l'an mil quatre cens & deux, les Roys de Castille & de Portugal, enuoyerẽt par aucuns Cheualiers Espagnols, vn traitté & accord fait & passé entr'eux, pour le faire publier & emologuer en la Cour de Parlement de Paris, pour auoir plus d'authorité. Facent donc tãt de compte qu'ils voudront les anciens Grecs & Romains

de leurs iustes iugemens, de la reputation de leurs loix, de la renommée de leurs Magistrats, si ne trouuerront-ils pourtant aucun tesmoignagne si celebre pour leur gloire, cõme sont ceux icy, par lesquels la Iustice Françoise a esté generalement, & par le consentement de toutes les nations du monde grandement honnorée.

Mais, bon Dieu, considerons combien elle est decheüe de ceste ancienne opinion & reputatiõ, veu que nostre pratique de procés generalement odieuse à chacun, est maintenant tenue plus pour chiquanerie que pour equité, plus pour corruption que pour integrité, plus pour vendition que pour iustice, plus pour faueur que pour droicture. Ie ne veux pas dire q̃ il ne se trouue auiourd'huy vn bõ nombre de iustes & equitables Magistrats, qui ennemis de tels desordres sou-

haittent & desirent ceste mesme reformation de la Iustice, laquelle tous les gens de biẽ vous demandent & requierent si instammẽt, SIRE. Mais ie ne sçay si nous oserons dire que la plus grand part la meilleure surmonte, au moins dirõs nous biẽ que la forme de laquelle les officiers ont depuis quelque temps en çà esté appellez à leur charge, est si pernicieuse, que lon la peult dire la mere de toute corruption & iniustice. Car c'est chose toute manifeste & aperte, que pour créer vn iuge lõ n'examine pas la capacité de son sçauoir, lon ne iuge pas l'integrité de sa vie, lon ne met point en auãt sa longue experiẽce, lon n'a point de respect à l'aage & à la vertu, mais seulemẽt on regarde si les escus sõt de poids. Et depuis que telles gens ont vne fois finãcé, encores qu'ils soient trouuez incapables, si est-ce qu'ils impetrẽt tant de

lettres

lettres de iuſſions, tant de commãdemens iteratifs, que l'on eſt contraint de les reçeuoir tels qu'ils ſont, au preiudice de toute la Republique.

Les Philoſophes ont eſtimé, que celuy qui ambitieuſement recherchoit d'auoir quelque charge en la Republique par ceſte ſeule pratique, ſe rendoit indigne d'obtenir iamais Magiſtrat, eſtant par là ſuſpect, que pluſtoſt vn prouffit particulier & auarice l'y pouſſoit, qu'vn deſir de bien faire à ſa patrie. Et la meſme opiniõ auoit Alexandre Seuere, Empereur treſiuſte, qui tenoit telles gens dangereux en vn eſtat. Et l'vne des plus grandes louanges que lon donne à ce iuſte Prince, c'eſt qu'il ne voulut iamais tirer argẽt de la vente des offices ou Magiſtrats, diſãt qu'il faut que celuy qui achepte en gros, reuende puis aprés en deſtail, & qu'on ne pourroit honneſtement

punir celuy qui reuend ce qu'il a achepté. Et les anciens Romains n'ont iamais rien tant craint, sinõ que d'introduire aux charges publiques des personnes par ambitiõ ou corruptiõ d'argẽt. Et iusques là ont esté curieux d'oster toutes telles occasiõs de mal, que par la loy *De ambitu* on coupoit chemin à toutes sortes de fraudes & pratiques, qui s'y pouuóient commettre. Et peult-on recognoistre combien ils estimoient que cela estoit important, en ce que iamais autre loy n'a esté si souuẽt repetée, comme celle de l'ambition, que nous trouuons en l'histoire Romaine auoir esté par quinze ou seize fois diuerses augmentée & refreschie. Mais entre toutes les plus mauuaises pratiques, le moyẽ d'y venir par argent a tousiours esté tenu pour le plus vilain & deshonneste: voire mesme que celuy qui en estoit cõuaincu,

receuoit grãde honte d'infamie, & de cinq ans aprés n'estoit receuable pour estre faict officier public.

Et entre tous les plus grands presages que le sage Catõ estimoit signifier la perte prochaine de la Republique Romaine, cestuy-cy en estoit vn, que non par la vertu, mais par menées & pratiques & argẽt on obtenoit les hõneurs. Et si cela estoit vray, il sembleroit certes que nous aurions de grands indices de la diminutiõ & ruine de nostre Monarchie, puis que nous voyõs apertement qu'il n'y a autre moyen en France de paruenir aux estats & dignitez publiques, qu'auec le pris de l'argent. Chose qui est certes grandement preiudiciable, & d'où il aduient de grãds malheurs en France. D'autant que plusieurs gens de bien demeurent oiseux & sans estre employez, encores qu'ils peussent estre vtiles à la chose

publique, qui par leur pauureté eſt priuée de leurs vtiles ſeruices: où au contraire la Iuſtice eſt maniée en partie par quelques perſonnes incapables, & qui n'õt autre vertu, ſinon qu'ils ſont riches, & ont dequoy payer contant. Voſtre Majeſté ſera dõc treshumblement ſuppliée, que quaſſant & annullant toutes taxes & venditions d'offices, voire meſme oſtant tous moyens de faueur & ambition, lors que les offices vaquerõt par cy apres, il luy plaiſe faire recherche en chacune prouince de quelques gens, le ſçauoir & la preud'homie deſquels ſoit cogneüe & approuuée pour les en pourueoir gratuitemẽt. Et parce que nous auõs dit, que nous recherchions pluſtoſt le reſtabliſſemẽt des anciennes loix, que d'en introduire de nouuelles, voſtre Majeſté entendra, s'il vous plaiſt, que le Roy ſainct Loys voſtre predeceſ-

ſeur, Prince amateur de la pieté & iuſtice, fiſt vne ordonnance, par laquelle il ſtatua, que tous offices publics fuſſent confereé par electiõ de trois perſonnes, qui ſeroit faitte par les autres officiers & citoyens des lieux: & qu'à l'vn des trois ainſi eſleus, le Roy confereroit gratuitement & ſans argent ledit office vaquant. Et ceſte belle ordonnance a depuis ſouuent eſté renouuellée par les Roys Philippes le Bel, Charles le Sage, Charles ſeptieſme, Loys onzieſme, & par le feu Roy Charles neufieſme, de bonne memoire, en ſes eſtats tenus à Orleãs. De ſorte que telles inſtitutions ne ſont choſes nouuelles, mais de lõg temps pratiquées & ordonnées en France. Et de là aduiendra, oultre l'heureuſe adminiſtratiõ de la iuſtice, encores vn autre biẽ à la Frãce: c'eſt que cõme l'hõneur & la gloire ſont les vrais moyens pour

inciter & esueiller les courages genereux, chacũ s'estudiera de valoir quelque chose, lors que le seul merite & la vertu, & non l'argent, feront departir les honneurs. Chose qui a fait croistre l'Empire Romain en sa grandeur. Et nous esperõs encores que nous pourrons veoir nostre Frãce florissante, lors que le seul merite, & non le pris & la faueur seront le chemin, pour trouuer auancement.

L'ordre des choses sembleroit requerir que nous parlissions en general de la discipline & police militaire: mais pource que cela est aliené de nostre mestier, & que l'on pourroit dire à iuste raison, que nous en parlerions comme clercs d'armes, nous n'en dirons autre chose, sinon que l'Europe, l'Asie, l'Afrique, & en general toute la terre, a prisé plus que nul autre la valeur des armes de la Noblesse Fran-

çoiſe, qui a touſiours eſté en tel honneur entre tous les gens de guerre par tout le monde, qu'vn bien petit nombre de genſdarmes François, a faict redoubter les plus grandes & puiſſantes armées. Et qu'il n'y a point de doubte qu'elle ne ſe puiſſe veoir encores en ce poinct auſſi floriſſante & victorieuſe, qu'elle fut onques, ſi lon veut remettre ſus l'ancienne diſcipline militaire de France. Car ce ſeroit mal à propos d'en chercher vne meilleure, ayant par ceſte là eſté faict anciennement tant de belles entreprinſes & heureuſes conqueſtes.

Auant que paſſer plus auãt au troiſieſme poinct de noſtre propoſitiõ, ie ſuis contraint de toucher vne complaincte publique de to⁹ les ordres de ce Royaume, qui eſt de ce qui eſt au reculemẽt de pluſieurs bons & naturels François, lon voit les eſtrangiers

(quand nous parlerons des eſtrãgiers, nous n'entendons d'y comprendre les Princes) appellez aux plus grandes charges & honneurs du Royaume, ſoit en l'eſtat Eccleſiaſtique, Politique, ou Militaire. Choſe qui a eſté trouuée fort iniuſte, & reprouuée en toutes les ſeigneuries bien ordõnées, leſquelles ont touſiours faict differen-ce entre le citoyen & l'eſtrangier. Et la principale marque de recognoiſtre l'vn d'auecque l'autre, a eſté, que le citoyen ſeul & non l'eſtrangier, eſtoit capable des honneurs & dignitez. L'exemple de cela ſe pourroit rechercher en toutes les Republiques, & en pluſieurs ſe trouuerroit encores que l'eſtrangier a eſté generalement chaſſé, ſans pouuoir aucunement eſtre receu: comme en Lacedemone, & à Rome meſme par la loy *Petronia*, & la loy *Papia*, les eſtrangiers

furent

furent du tout bannis hors de la ville. Toutesfois ceste loy, comme dit Ciceron, fut tousiours tenue pour trop dure & seuere, & ne seroit receuable en la France, qui plus que nulle autre a esté humaine à caresser, & receuoir toutes sortes de gens, & ne voudroit encores perdre ceste louange de douce hospitalité. Mais elle ne doit pourtant non plus que les autres, communiquer ses Magistrats à autre, qu'à ses propres enfans.

En Athenes par la premiere institution, l'estrangier ne pouuoit estre fait citoyen, que par le suffrage de six mil personnes, & pour de grandes & importantes causes & seruices signalez. Et Demosthenes de son tẽps se plaignoit, comme d'vne chose trespernitieuse, que lon bailloit le droict de citoyen à personnes de bien peu de valeur, veu qu'en l'ancienne institution

cela n'eſtoit pas accordé à ceux meſmes, qui auoiēt bien merité de la Republique. Et quant aux Romains, ils ont touſiours maintenu, tāt qu'ils ont demeuré en leur entier, ceſte loy ſi inuiolable, qu'ils ne voulurēt iamais accorder le droict de citoyen meſmes aux peuples Latins, qui leur eſtoiēt ou alliez, ou en leur obeiſſance, quoy qu'ils l'ayent auecques inſtāce, & iuſques à ſedition quelquesfois demandé. Et eſt certes memorable l'hiſtoire racomptee par Tite Liue à ce propos. Apres la bataille des Cannes, où les Romains furent deffaicts, & perdirēt la plus grande partie de leur nobleſſe, & principalement quatre vingts Senateurs, ſur la deliberation qui fut faicte d'en créer de nouueaux en leur place, Sp. Caruillus, opina qu'il falloit introduire dans le Senat quelque nōbre de gēs de bien des peuples

Latins, qui estoient en leur obeissance. Mais ceste opinion fut trouuee si absurde & pernicieuse par ce grand Capitaine & Senateur Quint. Fabius Maximus, qu'il fut d'aduis de la tenir perpetuellement cachee, & quelques autres Senateurs opinerent encores plus seuerement & rudement. Et tout ainsi comme les anciẽnes seigneuries ont estimé que c'estoit chose indigne de faire part de leurs honneurs aux estrangiers, les modernes encores se sont beaucoup maintenus auec ceste mesme opinion. Voire que Patrice Siennois, Euesque de Gayette, qui viuoit du tẽps de Ferdinãd le vieil & Alphonse Roys de Naples, il y a pres de cẽt ans, maintiẽt en ses liures de la Republique, que ceste loy de ne cõmuniquer leurs dignitez aux estangiers, est vne des principales qui a conserué

Venize en sa grãdeur. Ie laisse les exẽples des autres peuples, pour ne me rẽdre ennuyeux: mais ie ne puis passer soubs silence, que les loix de France, qui ont si bien pourueu à toutes choses necessaires à l'estat, n'ont encores obmis de bien & vtilemẽt ordonner en ce poinct. Car en l'an 1431. du tẽps du Roy Charles septiesme, fut faitte vne ordonnance, par laquelle il estoit declairé, que tous estrangiers ou aubeins, estoient incapables de tenir offices ou benefices en France. Et ceste ordonnance fut pour seruir de loy irreuocable, publiee en la mesme annee au Parlement de Paris, seant lors à Poytiers, pour la necessité des troubles qui estoiẽt en France. Et ne puis laisser passer ce beau cõseil que donne Philippes de Cõmines en son histoire tãt renommee, disant que c'est chose odieuse de donner offices, be-

nefices & grands maniemens aux e-
ſtrangiers, qui ne peuuent eſtre ia-
mais ſi propres ne ſi agreables, que
ceux du pays. Et puis que c'eſt vn cõ-
ſentement commun de toutes les na-
tions, & comme vne loy de gens: vo-
ſtre Majeſté ſera treshumblemẽt ſup-
pliee, de pourueoir doreſenauant aux
charges publiques de ce Royaume,
tant Eccleſiaſtiques, politiques, que
militaires, les bons, legitimes & na-
turels François, qui ont & notable
intereſt, & affection naturelle à la cõ-
ſeruation de la France. Ce que ne peu-
uent auoir les eſtrangiers, ſoubs leſ-
quels ie ne comprens les Princes. Et
nous croyons que cela ſera l'vn des
plus grans moyens pour reconcilier
les eſprits alienez & mal contens, de
pluſieurs gens d'honneur François,
qui s'eſtiment eſtre meſpriſez, voyant
que lon prefere à eulx les eſtrangiers

paraduenture moins dignes. La tranquillité donques publique estât bien establie, toutes factions ostees, les anciennes loix remises sus, & inuiolablemēt obseruees, les Magistrats non venaux, mais conferez par la vertu & merite aux bons & naturels François: nous tenons pour tout asseuré, qu'en brief nous verrons reuiure l'ancien honneur & splendeur de la France, & vostre regne aussi florissant par ceste belle reformation, comme il a esté infortuné par les malheurs & desordres passez.

Reste le troisiesme & dernier poinct que nous auons proposé, qui est l'vn des principaux fondemēs & cōme le nerf de la Republique: c'est à sçauoir les finances: En quoy certes il s'offre tant de difficulté, que ie pense que tous les meilleurs & les plus subtils esprits de la France s'y trouuerrōt con-

fus & empeſchez, principalemẽt pour deux contrarietez qui s'y trouuent ſi grandes, que malaiſémẽt elles ſe peuuent compatir enſemble. Car d'vne part, c'eſt vne choſe fort eſtrange & fort dure à voſtre peuple, qui ayme & honnore ſon Prince, d'entendre que voſtre Majeſté ait eſté contrainte, pour la neceſſité des affaires de ce Royaume, de vendre ſon domaine, engager bonne partie de tous ſes reuenus, & ſoit encores grandemẽt endebtee. Et de l'autre auſſi no⁹ croyõs, que vous comme Roy treſpiteux & debonnaire, ne pourrez entẽdre ſans eſtre eſmeu de grande compaſſion, tãt d'emprumpts, d'impoſitions & ſubſides, dont voſtre peuple eſt afligé. Et penſe veritablement, que s'il eſtoit fidelement repreſenté deuant les yeux de voſtre Majeſté, tout ce qui a eſté leué depuis quelque

temps en çà par toutes les prouinces de vostre Royaume, tant par vostre commandement, que pour les fraiz qu'il a conuenu faire en chasque pays pour se deffendre & cõseruer: la somme se trouuerroit si grãde & excessiue, que vous auriez horreur de l'entẽdre, & seroit difficile à nõbrer. Et qui vouldroit estroittemẽt remedier à ce mal, il sembleroit estre necessaire d'entendre & sonder iusques au plus profõd la cause & origine dõt il procede.

Nous croyons bien & sçauons certainemẽt que les desordres & grands debtes ne sont pas venus de vostre Regne, veu que le feu Roy Charles I X. trouua desia l'estat endebté quãd il vint à la Couronne, de bien grandes sommes, à l'acquittemẽt desquelles la Royne vostre mere auoit proietté de bõs & louables desseins, qui ont esté, au grãd preiudice de la Frãce interrõ-

pus

pus par les troubles suruenus du regne du Roy vostre frere, & du vostre, qui peuuent auoir donné grand accroissement à ce mal, tant par les fraiz extraordinaires qu'il a conuenu faire en la guerre, que pour auoir la plusparr des finãces & receptes generales esté occupees par ceux du party cõtraire. Mais aussi sçauõs nous bien que beaucoup de grands Royaumes, estãs outre mesure endebtez, par bon mesnaige sont sortis de ceste misere, auec le soulagement du peuple.

L'Empire Romain ne fut iamais tant apauury, qu'il se trouua apres la mort de ce monstre desbordé en tous vices Heliogabale, & toutesfois Alexandre Seuere, doux & gratieux Prince, incontinent apres sa mort rabaissa les impositions de plus de la moitié, & en quatorze ans qu'il regna, acquitta les debtes immenses de son prede-

cesseur,& fit la guerre aux Parthes, & peuples Septentrionaulx. Et l'vn des plus grands moyens de la bonne administration de ses deniers estoit, que ceux qui manioient ses finances, estoiēt si curieusemēt obseruez, qu'ils ne pouuoient le tromper, & la peine leur demeuroit certaine, si tost qu'ils estoiēt descouuerts. Et le Roy Charles v. pour ses vertus surnommé le Sage, en 17. ans qu'il regna, acquitta toutes les debtes faittes par ses predecesseurs: paya grande partie de la rançon de son pere le Roy Iean, rachepta son domaine qui estoit engagé, & ne laissa pourtant de faire la guerre aux Anglois, & secourut encores plusieurs Princes ses alliez, comme les Roys de Castille & d'Escosse. Et mourāt, laissa vne aussi grāde somme de deniers en ses coffres, qu'il s'en fut encores point veu en France. Et estoient toutesfois

les ſubſides qu'il leuoit ſur ſon peuple fort petits & moderez de ſon temps. Et encores ce bon Prince en mourãt, faiſoit conſcience de quelques aydes & ſubſides, dont ſes ſubiects auoient eſté foulez, pour la neceſſité des affaires de la France. Et pria en ſes dernieres parolles ſon fils, de ſoulager ſon peuple le pluſtoſt qu'il pourroit, par l'abolition des tailles. Et le principal fons de ſes finances, eſtoit l'eſpargne, & bonne adminiſtration.

Et à la verité il ſemble qu'il y a deux choſes qui eſpuiſent les deniers communs, ſans aucun proffit ou aduãtage de la Republique. Le premier eſt les dons immenſes & non conſiderez: & l'autre eſt la mauuaiſe adminiſtration & meſnage des finãces. Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, ſi l'vn & l'autre ont point cõſommé inutilemẽt partie des deniers qui ont eſté leuez

ſur le peuple. Nous ne voulons pas tellement reſtraindre la liberalité des Princes, qu'il ne leur ſoit permis de donner à qui il leur plaiſt: eſtant cela l'vne des premieres excellẽces de leur grandeur & Majeſté. Mais nous voulons bien dire que telles choſes ſe doiuẽt faire auec moderation, & en ſorte que le public n'en ſouffre point. Car ſi telles deſpenſes ſont faittes en temps que l'eſtat eſt troublé, que les finances y ſont courtes, & que le peuple eſt trauaillé de ſubſides: la choſe eſt d'autant plus dangereuſe & odieuſe, pource qu'il faut accroiſtre les impoſitions pour enrichir les particuliers. Et le fiſc, ou les finances publiques, cõme diſoit l'Empereur Adriã, eſt comme la ratelle en noſtre corps, laquelle plus elle eſt groſſe & enflee, & plus le reſte du corps deuient ſec & ethic: ainſi quand le fiſc s'augmente

pour enrichir les particuliers, il fault que le cõmun s'en reſente & s'apauuriſſe. Et certes en cela on ne pourroit nier, que depuis quelque temps les dons immenſes n'ayent paſſé toutes les bornes & limites, eu eſgard aux finances de France. Et nous recognoiſſons toutesfois cela eſtre aduenu par la miſere du tẽps, où il ſembloit eſtre dangereux de refuſer aux importuns qui euſſent peu, prenant autre party, faire beaucoup de mal & de dommage. Et ſouuentesfois, pour obuier à telles choſes, a eſté ordõné aux Republiques, que tels dons immenſes ſeroiẽt reuoquez, ou pour le moins moderez. Ces choſes ne ſeroient pas dictes pour donner loy à voſtre liberalité, pour l'aſſeurance que voſtre peuple ſe dõne de voſtre ſageſſe, prudence & diſcretion, qui ſçaura meſurer ſa beneficence ſelon ſes moyens & *Sueton. in Galba.*

necessitez, & clorre par cy apres plus librem~et la bouche à tels importuns & indiscrets demandeurs. Comme nous esperons encores qu'elle sçaura tresbien remedier au mauuais mesnage, que la calamité & necessité a introduit en l'administration de ses finances, que nous pensons proceder de deux causes principalement.

La premiere est la multitude des officiers des finances, le nombre desquels est creu si desmesurém~et & extraordinairement, que leurs gages, despenses, fraiz & vacations, absorbent & consomment prés de la moitié des finãces de France: de sorte qu'il se trouue telles prouinces, d'où l'escu apporté en vostre espargne, ne reui~et pas à tr~ete sols. Du t~eps du Roy Charles VI. les estats firent vne grande remonstrance & doleance, de ce qu'il y auoit cinq tresoriers, & qu'ancien-

nement il n'y en ſouloit auoir que deux. Et que diroient maintenant ces bonnes gens de ce temps là, de ceſte formiliere de tant de financiers inutiles, ſi en lieu qu'il n'y ſouloit auoir qu'vn recepueur general ils en veoyēt plus de quarante, comme ils ſont auiourd'huy? Et pour vn treſorier de France, Preſident de la chambre des Comptes de Paris, auec quatre maiſtres qui eſtoient prins des anciens maiſtres d'hoſtel du Roy, & ſix clercs, que lon a depuis appellez Auditeurs, ils voyent pres de deux cens officiers en ceſte chambre, oultre ſix autres qui ſont erigez aux autres Parlemens. De ſorte que lon peult dire aſſeurément que les gages des officiers de finance de France, ſe montent plus que ne faiſoient anciennement tous les reuenus, ſubſides, & impoſitions qui ſe leuoient ordinaire-

ment en tout le Royaume. Et pource sembleroit bien que la supression de tous ces estats faicts nouuellement en si grand nombre, & qui sont vn fardeau inutile au peuple, aprés que les comptables auroient rendu compte, seroit vne des plus necessaires ordonnances que pourroit attendre ce Royaume, & qui apporteroit autant de soulagement à vostre peuple, & d'acquittement à vos debtes. Et ne sont receuables en leurs remonstrances ceulx, qui disent que ceste supression seroit vne diminutiõ des parties casuelles: car ceste cõmodité de toucher quelque peu de deniers cõptans par hazard, s'achepte auec de grans & dommageables interests, tant pour la France que pour vos finances.

L'autre cause du mauuais mesnage, vient encores de la necessité: ayant esté vostre Majesté cõtrainte de prendre

dre & emprunter les deniers à grans & excessifs interests, & faire des parties desraisonnables auec quelques estrangiers & autres de vostre Royaume, qui se seruans de l'extremité en laquelle vous estes reduit, on fait entrer en leurs contracts plusieurs dons, gages, pensions, & autres parties non valables, que bien souuẽt ils acheptoiẽt à grand marché, & les mettent en cõpte de leur iuste valeur. De façon que le gain qu'ils y ont fait auec les interests, emporte & mãge plus de la moitié des impositions nouuelles, qui se leuent sur vos subiects. Et s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que telle maniere de gens eussent intelligence auec aucuns de ceulx qui se meslẽt de vos affaires: la chose seroit reduitte à tresmalheureux & mauuais termes. Car ils ne vouldroient iamais veoir vostre estat desengagé, puis que

voſtre pauureté ſeroit leur richeſſe. De cela ie ne diray autre choſe, ſinon que pour ſemblables vſures manifeſtes du tẽps du Roy Loys XI. & Philippes le Bel, les biẽs de telles perſonnes furent publiquement confiſquez. Et depuis en l'an 1347. leur faiſant leurs procés, il fut verifié, q̃ pour deux cens quarante mil liures de principal, ils auoient tiré de prouffit & intereſts plus de vingt milliõs en bien peu d'annees. Et no⁹ ne faiſons point de doubte, que ſi telles choſes eſtoient recherchées auiourd'huy auſſi curieuſemẽt qu'elles furent lors, qu'il ne ſe trouuaſſent des ſommes d'vſures bien immoderées, qui ſont d'autant plus dangereuſes & dignes de punition, qu'en ces vſures là les particuliers y eſtoient ſeulemẽt endommagez, & icy le public y eſt intereſſé. Cela nous a ſemblé digne d'eſtre dict generalement

pour les finances de France, qui meriteroient vne recherche plus curieuse, & qui sera plus cõmodémẽt apposee au cayer de nos remonstrances.

Pour faire fin, nous toucherons vn mot de ce qui appartient à l'ordre & estat Ecclesiastique. En toutes les Republiques biẽ instituees, ceux qui ont eu la charge des choses sainctes & sacrees, ont esté tenus tousiours immunes de toutes charges publiques, tant réelles q̃ personnelles. Et si ie voulois cõmencer par l'auctorité que les anciens Gaulois attribuent aux Druides, & cõtinuer la recherche de toutes les autres Republiques anciennes, qui ont hõnoré cõme Roys leurs Sacrificateurs & maistres de leur religion & ceremonies, lon me pourroit accuser d'estre trop curieux, & paraduenture trop affectionné en ma cause. Mais ramenant les choses qui apartiennent

à noſtre religion ſeulement, ie diray que dés le commencemẽt que l'Empire a eſté publiquement Chreſtien, ſoubs la faueur de ce catholique Prince Conſtãtin, les biens qui eſtoient ja ſequeſtrez pour le ſeruice de Dieu & entretenement de ſa religion, furent declairez exempts de toutes charges & priuees & publiques. Et ceſte loy commencee dés le reſtabliſſement a touſiours duré ferme & inuiolable, cõme il ſe peult veoir par les loix Imperiales. Et ſi les Empereurs Chreſtiens ont acquis vne grande loüange par telles immunitez donnees à l'Egliſe de Dieu: les Roys de Frãce pour les auoir maintenues, ſe ſont rendus hereditaires du nom & tiltre de treſchreſtien, qui leur fut concedé du temps de Charlemaigne, qui defendit ſi courageuſement l'Egliſe contre les Lombards, qui occupoient les

biens qui auoient eſté conſacrez à Dieu & à ſon Egliſe. Et ſi nous recherchons toutes les hiſtoires chreſtiennes, nous trouuerrons que, plus que nuls autres, les Roys de Frãce ont eſté ſcrupuleux, & du tout religieux en la cõſeruation des priuileges & auctoritez de l'Egliſe: & ont touſiours craint plus que nuls autres, de ſe ſeruir à leur vſage des choſes ſacrees & voüees à Dieu. Comme certainement par diuers exemples il a touſiours monſtré, combien il auoit en horreur & deteſtation ceux qui ont mis les mains aux choſes, qui par la pieté auoient eſté reſeruees pour le ſeruice diuin: & a touſiours vſé à l'encontre d'eux d'vne iuſte, manifeſte & ſeuere vengeance. Dequoy les exemples ſont aſſez vulgaires en l'eſcripture ſaincte, leſquels ie ne veulx reciter tous pour ne me rendre ennuyeux. Mais entre tels

iugemens de Dieu, eſt memorable la defenſe miraculeuſe qu'il fiſt contre Heliodorus qui auoit eſté enuoyé par Seleucus Roy d'Aſie, pour enleuer les choſes plus precieuſes conſacrees à Dieu en ſon temple. Car eſtant là preſt pour executer le commandemẽt qui luy auoit eſté cõmis, il luy apparut vn homme plein de majeſté, armé d'vnes armes dorees, & mõté ſur vn cheual bien enharnaché, lequel donna des deux pieds de deuant deſſur la teſte de Heliodorus ſi grãd coup, qu'eſtant jetté par terre, il fut ſaiſi par deux ieunes hommes pleins d'vne venerable majeſté, qui le foüeterẽt de ſorte, qu'ils le mirẽt tout en playes ſanglantes, & le laiſſerent demy mort & eſuanoüy. Nous ſommes contrains de ramener tels exemples pour reſpondre à quelques petits liurets & memoires imprimez, que quelques per-

ſonnes mal affectez à l'Egliſe, publiēt & ſemēt par ceſte Court, par leſquels ils taſchent de rejetter toute la foulle de vos affaires, & du deſengaigement de vos debtes ſur l'eſtat Eccleſiaſtique, conſeillās de vendre leur domaine & reuenu tēporel. Mais voſtre Majeſté ſera, s'il luy plaiſt aduertie, que tels conſeils procedēt d'vne maligne intētion, & ſont ſemblables aux deliberatiōs de Iulian l'Apoſtat, cruel ennemy du nom de IESVS CHRIST, qui ne trouuoit moyen plus propre pour ruiner la foy Chreſtienne, que d'oſter & rauir les biens qui eſtoient donnez à ſon Egliſe. Mais la iuſte punition que Dieu fiſt de luy, monſtre aſſez combien ſon conſeil eſtoit pernicieux. Et les exemples de la vengeance de Dieu ſur les vſurpateurs des biens de l'Egliſe ne manquent point encores en la loy de l'Euangile.

Car chacun ſçait, que par la ſentence du ſainct Eſprit pronōcee par la bouche de ſainct Pierre, Ananias & Saphira moururent ſoubdainement, pour auoir retenu vne partie des deniers prouenans de la vente de leur heritage, qu'ils auoient donné à l'Egliſe. Et s'il ne leur eſtoit loiſible de retenir ce qui eſtoit procedé de leur bien: il ſemble bien qu'il ne ſoit pas iuſte de prēdre ce que par autruy auoit eſté donné & voüé au ſeruice de Dieu & entretenement de ſon Egliſe.

Celce Conneſtable du Roy Gontrand de Bourgongne, ayant fait ſon prouffit des biens des Eccleſiaſtiques ſoubs l'authorité de ſon maiſtre, ſentit auant que mourir en ſa conſcience vn iuſte fleau qui l'affligeoit interieurement. Car eſtāt vn iour en l'Egliſe, il entendit lire ces mots du Prophete Eſaie, Malheur ſur ceux qui adiouſtēt

mai-

maiſon auecques maiſon, poſſeſſion ſur poſſeſſion. Et comme ſi ceſte ſentence luy euſt donné vn coup de baſton, il s'eſcria, malheureux que ie ſuis, ceſte malediction tõbe ſur moy & ſur toute ma race : & iamais depuis ne prouffita, ny ne fiſt biẽ, mais mourut malheureuſemẽt. Ie n'ameneray point les exemples de Clouis 2. Roy de France, & du Comte de Maſcon, recitez par nos hiſtoires : mais ie ne puis paſſer ſoubs ſilẽce celuy de Loys ſixieſme, ſurnommé le Gros, lequel ayant eſté, pendant le cours de ſa vie, grand protecteur des priuileges de l'Egliſe, pour certaine neceſſité ſur ſes vieux iours, ſe voulut ayder des biens des Eccleſiaſtiques, deſquels il leur oſta la poſſeſſion. Mais ce grand perſonnage ſainct Bernard, lumiere de ſon ſiecle, l'admonneſta par diuerſes lettres de la faute qu'il faiſoit, & puis

le vint luy-mesme trouuer. Et voyãt que pour ces remonstrances il ne s'en vouloit desister: le menaça fort rudemẽt, que bien tost il sentiroit sur luy le tesmoignage de la vengeance de Dieu. Ce qui aduint soudain apres, par la mort inopinee de son fils aisné. Et si ce bon personnage viuoit aujourd'huy, de quels anathemes condemneroit & tels liures & leurs autheurs & moyens, qui conseillent de dilapider & vẽdre tout le patrimoine de l'Eglise? Et pource que leur principale raison & argument de leur persuasion est la necessité de vos affaires & de l'estat: nous leur dirons que le Royaume de France s'est autresfois veu en plus grande necessité, mesmes pour les guerres intestines, estant la plus grand part de la France occupee par les rebelles & Anglois, qui tenoient entre autres la bonne ville de

Paris. Et toutesfois on ne parla iamais de dissiper & mettre en vente le bien & patrimoine de l'Eglise. Et iamais la necessité ne fut plus grande en autre Royaume qu'en Ægypte en ceste grãde famine, qui dura sept ans soubs le Patriarche Ioseph, pour subuenir à laquelle il fallut vendre la cinquiesme partie de tous les biẽs d'Ægypte, sauf toutesfois l'heritage des Prestres, ausquels Ioseph ne permit de toucher, mais les laissa immunes, comme nous lisons au Genese.

Nous ne voulons pas dire que l'Eglise en telles necessitez ne doibue ayder au public, mais cela doibt estre moderément & par les voyes legitimes: comme aussi on a veu en France, les Ecclesiastiques plus que nuls autres, prompts à subuenir aux necessitez publiques. Et encores que l'Eglise sente soubs vostre Regne,

ceſte faueur de ne veoir plus ſon bien aliené, ce qu'elle ſe promet de voſtre inſigne pieté, ſi ne demeurera elle pas pourtant exempte de beaucoup de grãdes charges & miſeres. Car ſi nous voulons repreſenter au vif, les oppreſſions que par impoſitions extraordinaires & exceſſiues ſubſides elle a enduré, que la deſolation qui a eſté en icelle, & qui continue encores en diuers lieux de ce Royaume, d'où les Eccleſiaſtiques ſont bannis & exilez, leurs biens occupez, leurs Egliſes & maiſons ruinees & demolies, & eulx expoſez à la cruauté & rage des ennemis de Dieu & de voſtre Majeſté. Nous craindrions de rafreſchir en ceſte fin la memoire des maulx paſſez, & trop eſmouuoir le cueur pitoyable de voſtre Majeſté, laquelle ne voulãs attriſter en ceſte concluſion, nous dirons ſeulement, qu'oultre toutes les

calamitez que voſtre Majeſté ſçait que l'Egliſe ſupporte, elle n'eſt exempte d'autres grandes charges, comme de dix huict cẽs mille liures qu'elle paye pour l'acquit de vos debtes, & pour les neceſſitez publiques en l'hoſtel de ville de Paris, oultre cinquante millions dont elle a ſubuenu en la Republique en ces plus grands affaires. Et encores apres ſon naufrage où elle a perdu grande partie de ſes biens, tout ce qu'elle pourra, qui ſera certes bien petit, ne ſera eſpargné au bien & vtilité publique, par moyẽs legitimes, raiſonnables & approuuez.

L'Egliſe donques, SIRE, ſanglante de ſes playes, malheureuſemẽt deſchiree, perſecutee de toutes parts, ſe jette pour ſon refuge entre vos bras, vous demande ayde & confort, vous

coniure par le nom de Treſchreſtien que vous portez pour ceſte cauſe, par le Bapteſme que vous auez receu en icelle, par le ſerment que vous auez fait en voſtre Sacre, de luy garder ſes priuileges, & par ceſte inſigne pieté, de laquelle vous faittes profeſſion & eſtes admirable à tout le monde, que vo⁹ ſoyez ſon ſuport & ſa defenſe. Et auec toute l'obeiſſãce que vous pouuez attẽdre de vos treshũbles & treſobeiſſans ſubjects, ils ne ceſſeront iamais de vous ſecourir des armes qui leur ſont les plus propres, qui ſont les prieres & oraiſons: leſquelles ils feront inceſſamment à Dieu, qui benira & fauoriſera, s'il luy plaiſt, toutes vos actions, pour vous rendre heureux, aimé, craint & redoubté en ce monde, & vous preparera ceſte troiſieſme & plus heureuſe couronne que

vous attendez en l'autre ſiecle, apres ces deux qui enuironnent maintenant voſtre teſte.

Prononcée le Ieudy 17. iour de Ianuier 1577.

Extraict du priuilege.

PAR grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Pierre l'Huillier Libraire iuré en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer vn liure intitulé *Harengue prononcée á Bloys deuant le Roy, par Meſſ. Pierre d'Epinac, Archeueſque, Comte de Lyon, &c.* Et deffenſes à tous autres de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ne diſtribuer ledict liure iuſques à deux ans, ſur peine de confiſcation deſdicts liures & d'amende arbitraire, comme apert plus amplemẽt és lettres de priuilege: données à Paris le viij. iour de Feurier, 1577. & de noſtre regne le troiſieſme.

Par le Conſeil,

SIGNE DANES.